



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/417 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société FONDERIE LEMER à Carquefou**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 2005 autorisant la société FONDERIE LEMER à exploiter des installations sur le territoire de la commune de Carquefou, 3 rue de l'Europe ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société FONDERIE LEMER le 27 septembre 2023 concernant l'extension du périmètre géographique de la société afin d'intégrer le bâtiment et le chapiteau attenants à dans celui-ci ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 8 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société FONDERIE LEMER le 11 décembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 15 décembre 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'extension du périmètre géographique du site, sans changement sur les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FONDERIE LEMER dont le siège social est situé 3 rue de l'Europe, à Carquefou (44470), dénommée « l'exploitant » ci-après, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son site situé à cette même adresse.

CHAPITRE I.2. MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE

Article I.2.1. Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 2005 sont modifiées et remplacées comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune de Carquefou, parcelles AY60, AY63 et AY66.

Seul le bâtiment situé sur la parcelle AY60 est autorisé à recevoir des activités relevant des installations classées pour la protection de l'environnement visées dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 31 août 2005. »

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carquefou et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carquefou, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Carquefou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 décembre 2023
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY